



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°43

(Mise en ligne le 20/05/2022)

**Réunion du :** Jeudi 19 mai 2022

**Responsable :** M. AICARDI Francis

**Présents :** MM. GOSMAR Christian, CASELLA René, PAGANI Sylvain, GAGLIANO Jean-Pierre, DEDEBANT Guy et MULET Marc

**Excusés :** MM. CHAR Samir et CARAMANOLIS Georges

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*\*\*



## TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
21/05/2022	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U8 U9
05/06/2022	BEDELIN	ASC PEYPIN	U10 U11 U12
04/06/2022	BEDELIN	ASC PEYPIN	U7 U8
11/06/2022	DRUT	AS BOUC BEL AIR	U18F
06/06/2022	DRUT	AS BOUC BEL AIR	U7 U8 U9 U8F U9F
26/05/2022 27/05/2022	CABRIES CALAS	O. CABRIES CALAS	U14

### Rectificatif :

28/05/2022	DE LA JOUVENE	CAM PHENIX	Vétérans *	42
------------	---------------	------------	------------	----

#### \* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*\*\*

## FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs

Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
24362022	U13 NIV. 1	14-mai-22	AS 5 AV. LONGCHAMP	FC FUVEAU PROVENCE	FC FUVEAU PROVENCE	30 €	10 €	40 €
24273321	U13 NIV. 1	14-mai-22	SC ALLAUCH	AUBAGNE FC	AUBAGNE FC	30 €	10 €	40 €
24354959	U11 NIV. 1	14-mai-22	AS Ste MARGUERITE	ASCJ FELIX PYAT	AS Ste MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
24351106	U13 niv. 2	14-mai-22	AS Ste MARGUERITE	ASCJ FELIX PYAT	AS Ste MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
24506903	CPE U15 F A 8	18-mai-22	EF SILVACANE	AS AIX	EF SILVACANE	30 €	10 €	40 €
24397677	U11 NIV. 2	14-mai-22	AGE CANOURGUES	AS DE COUDOUX	AS DE COUDOUX	30 €	10 €	40 €
24357816	U10 NIV. 2	14-mai-22	ES PENNOISE	US 1er CANTON	US 1er CANTON	30 €	10 €	40 €
24285656	U10 NIV. 1	14-mai-22	US CHEMINOTS GRANDE BASTISTE	ATHLETICO MARSEILLE	ATHLETICO MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
24292996	U13 NIV. 2	14-mai-22	JEUNESSE GRIFFEUILLE	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €

\*\*\*\*\*

## INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
18/05/2022	U10	MORINI	BUREL FC / LA BOURGET PARIS
12/06/2022	U15	MORINI	BUREL FC / NICE St SYLVESTRE
04/06/2022	U15	MORINI	BUREL FC / FREJUS
25/05/2022	U14	MORINI	BUREL FC / FC KRONENBOURG
21/05/2022	U9	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET SVO / JS PENNES MIRABEAU
21/05/2022	U18 FEM.	LEDEUC	USPEG / FAM MARSEILLE

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.

Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

\*\*\*\*\*



## DOSSIERS

### **DOSSIER N° 23781569 – GARDANNE BIVER FC / USM ENDOUME CATALANS (D2 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que le club GARDANNE BIVER FC s'est servi de la même tablette pour deux rencontres se suivant, ce qui n'a pas permis d'enregistrer les informations d'après match.

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

Informe le club GARDANNE BIVER FC qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

### **DOSSIER N° 23781565 – ES LA CIOTAT / CARNOUX FC (D2 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance des rapports des officiels.

Considérant que le club ES LA CIOTAT se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à 45<sup>ème</sup> minute suite à la blessure de plusieurs joueurs.

Attendu que le club ES LA CIOTAT est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club ES LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club CARNOUX FC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

### **DOSSIER N° 23781566 – St HENRI FC / ES FOS (D2 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du rapport du délégué de la rencontre.

Attendu que le club ES FOS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES FOS pour en porter bénéfice au club St HENRI FC.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club ES FOS (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe ES FOS en catégorie D2 (Art. 6-2).

Frais d'arbitrage 140 euros à débiter au compte club ES FOS et à créditer au compte club St HENRI FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES FOS.

### **DOSSIER N° 23848384 – AS ROGNAC / PHOCEA CLUB (D3 du 22-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club PHOCEA CLUB.

Attendu que le club PHOCEA CLUB est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club PHOCEA CLUB pour en porter bénéfice au club AS ROGNAC.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB (Art.6).



Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe PHOCEA CLUB en catégorie D3 (Art. 6-2).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

**DOSSIER N° 23846599 – ES PORT St LOUIS / FC FUVEAU (D3 du 15-05-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES PORT St LOUIS (le 17/05/2022 à 20h17).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES PORT St LOUIS (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES PORT St LOUIS.

**DOSSIER N° 23782192 – SC REPOS VITROLLES / BUREL FC (D3 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club SC REPOS VITROLLES portant sur la participation de tous les joueurs du club BUREL FC, certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match BUREL FC / EUGA ARDIZ le 08/05/2022 catégorie D1 Seniors.

Il apparait que les joueurs, LAVALOU YANN, DRAOU MOHAMED et MOLLE KILLIAN inscrit sur la feuille de match ont participé à ladite rencontre.

Attendu que le club BUREL FC est en infraction avec l'Article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club BUREL FC pour en porter bénéfice au club SC REPOS VITROLLES.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club BUREL FC (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe BUREL FC en catégorie D3 (Art. 6-2).

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club BUREL FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club BUREL FC.

**DOSSIER N° 23781859 – CA CROIX SAINTE / ES CUGES (D3 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club CA CROIX SAINTE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club CA CROIX SAINTE pour en porter bénéfice au club ES CUGES.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe CA CROIX SAINTE en catégorie D3 (Art. 6-2).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE.

**DOSSIER N° 23782002 – ES PENNOISE / EUGA ARDZIV (D3 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club EUGA ARDZIV.

Attendu que le club EUGA ARDZIV est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club EUGA ARDZIV pour en porter bénéfice au club ES PENNOISE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe EUGA ARDZIV en catégorie D3 (Art. 6-2).  
Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV et à créditer au compte club ES PENNOISE.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV.

**DOSSIER N° 23781862 – FC SEPTEMES / SC FRAIS VALLON (D3 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club FC SEPTEMES.

Attendu que le club FC SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC SEPTEMES pour en porter bénéfice au club SC FRAIS VALLON.

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe FC SEPTEMES en catégorie D3 (Art. 6-2).

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

**DOSSIER N° 23846595 – LANÇON SIBOURG S. / SALON NORD (D3 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club LANÇON SIBOURG S. (le 15/05/2022 à 14h12).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club LANÇON SIBOURG S. (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club LANÇON SIBOURG S.

**DOSSIER N° 23846589 – FC FUVEAU PROVENCE / ISTRES FC (D3 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette, la feuille de match n'apparait pas.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'arbitre officiel.

FC FUVEAU PROVENCE (6) six

ISTRES FC (2) deux

**DOSSIER N° 23781856 – USPEG / FC ENSUES REDONNE (D3 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club USPEG (le 11/05/2022 à 19h55).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club USPEG. (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USPEG.

**DOSSIER N° 23781854 – SC FRAIS VALLON / CA PLAN DE CUQUES (D3 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club SC FRAIS VALLON (le 14/05/2022 à 8h40).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON. (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON.

**DOSSIER N° 23848440 – US VELAUX / PHOCEA CLUB (D3 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club US VELAUX (le 15/05/2022 à 10h13).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US VELAUX. (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VELAUX.

**DOSSIER N° 23781853 – FC St VICTORET / JS PENNES MIRABEAU (D3 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club FC St VICTORET portant sur la participation de plus de 3 joueurs du club JS PENNES MIRABEAU certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure alors que l'on se situe dans les 5 dernières journées de championnat pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match JS PENNES MIRABEAU en catégorie D1 Séniors, il apparaît que le club JS PENNES MIRABEAU n'est pas en infraction avec l'Article 167-4 des RG de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

**DOSSIER N° 23871099 – AUBAGNE FC / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (U19 D1 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club AUBAGNE FC portant

1. Sur la participation des joueurs du club US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24 heures.

2. Sur la participation de plus de 3 joueurs susceptibles d'avoir participé en catégorie supérieure plus de 10 rencontres alors qu'on se situe dans les 5 dernières rencontres pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF. Considérant que le club US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE ne possède pas d'équipe supérieure à la catégorie jeune U19 D1.

Attendu que le club US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 et 167-4 des RG de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

**DOSSIER N° 23889513 – ES FOS / CARNOUX FC (U19 D1 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.



Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES FOS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES FOS.

Informe le club ES FOS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 23889516 – US MIRAMAS / GJ FUVEAU GRÉASQUE (U19 D1 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club GJ FUVEAU GRÉASQUE.

Attendu que le club GJ FUVEAU GRÉASQUE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club GJ FUVEAU GRÉASQUE pour en porter bénéfice au club US MIRAMAS.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club GJ FUVEAU GRÉASQUE (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe GJ FUVEAU GRÉASQUE en catégorie U19 D1 (Art. 6-2).

Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club GJ FUVEAU GRÉASQUE et à créditer au compte club US MIRAMAS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ FUVEAU GRÉASQUE.

**DOSSIER N° 23871091 – SMUC / AUBAGNE FC (U19 D1 du 07-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club SMUC portant sur la participation des joueurs SOULAS ENZO et KRID BRYAN licenciés U20 du club AUBAGNE FC susceptibles d'avoir effectués plus de 10 rencontres en équipe Séniors alors que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontre pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle des feuilles de match du club AUBAGNE FC en catégorie Séniors N2 et R2, il apparait que les joueurs SOULAS ENZO et KRID BRYAN ont effectués plus de 10 rencontres.

Il apparait que le club AUBAGNE FC n'est pas en infraction avec les Article 3 alinéa 3 et article 6 alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SMUC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

**DOSSIER N° 23900419 – FC ISTRES RASSUEN / SMUC (U19 D2 du 21-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club SMUC.

Attendu que le club SMUC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SMUC pour en porter bénéfice au club FC ISTRES RASSUEN.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SMUC (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

**DOSSIER N° 23873133 – SO CAILLOLS / SC MONTREDON BONNEVEINE (U18 D1 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club SO CAILLOLS.

Attendu que le club SO CAILLOLS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.  
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club SO CAILLOLS pour en porter bénéfice au club SC MONTREDON BONNEVEINE.  
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club SO CAILLOLS (Art.6).  
Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe SO CAILLOLS en catégorie U18 D1 (Art. 6-2).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO CAILLOLS.

**DOSSIER N° 23873777 – FC St MITRE LES REMPARTS / SALON NORD (U18 D2 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de la feuille de match.  
Pris connaissance du courriel du club SALON NORD.  
Attendu que le club SALON NORD est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.  
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club SALON NORD pour en porter bénéfice au club FC St MITRE LES REMPARTS.  
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SALON NORD (Art.6).  
Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club SALON NORD et à créditer au compte club FC St MITRE LES REMPARTS.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON NORD.

**DOSSIER N° 23875137 – JS St JULIEN / FC SEPTEMES (U17 D1 du 22-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance du courriel du club JS St JULIEN.  
Attendu que le club JS St JULIEN est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.  
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club JS St JULIEN pour en porter bénéfice au club FC SEPTEMES.  
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club JS St JULIEN (Art.6).  
Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe JS St JULIEN en catégorie U17 D1 (Art. 6-2).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS St JULIEN.

**DOSSIER N° 23875122 – O. ROVENAIN / AC ARLES (U17 D1 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance du courriel du club AC ARLES.  
Considérant que l'arbitre centrale désigné pour cette rencontre était blessé au pied et de ce fait a été remplacé par l'assistant 1 en informant les 2 clubs.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC ARLES.

**DOSSIER N° 23875630 – JEUNESSE GRIFFEUILLE / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U17 D2 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de la feuille de match.  
Attendu que le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.  
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).



**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO pour en porter bénéfice au club JEUNESSE GRIFFEUILLE.  
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Art.6).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

**DOSSIER N° 23875435 – GARDANNE BIVER FC / ASPPT MARSEILLE (U17 D2 du 07-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23875617 – ASCJ FELIX PYAT / JEUNESSE GRIFFEUILLE (U17 D2 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de la feuille de match.  
Pris connaissance du courriel du club ASCJ FELIX PYAT.  
Attendu que le club JEUNESSE GRIFFEUILLE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.  
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club JEUNESSE GRIFFEUILLE pour en porter bénéfice au club ASCJ FELIX PYAT.  
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE (Art.6).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

**DOSSIER N° 23902816 – AS ROGNAC / AS PEYROLAISE (U16 D2 du 22-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance du courriel du club AS PEYROLAISE.  
Attendu que le club AS PEYROLAISE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.  
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club AS PEYROLAISE pour en porter bénéfice au club AS ROGNAC.  
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club AS PEYROLAISE (Art.6).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS PEYROLAISE.

**DOSSIER N° 24034401 – BERRE SC / FC COTE BLEUE (U16 D2 du 22-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance du courriel du club FC COTE BLEUE.  
Attendu que le club FC COTE BLEUE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.  
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club FC COTE BLEUE pour en porter bénéfice au club BERRE SC.  
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE (Art.6).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE.

**DOSSIER N° 24034264 – SC ALLAUCH / SC MONTREDON BONNEVEINE (U16 D2 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club SC ALLAUCH portant sur la participation de plus de 3 joueurs du club SC MONTREDON BONNEVEINE susceptible d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure alors que l'on se situe dans les 5 dernières journées de championnat pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des RG de la FFF. Considérant qu'après le contrôle des feuilles de match SC MONTREDON BONNEVEINE en catégorie U16 D1, il apparaît que le club SC MONTREDON BONNEVEINE n'est pas en infraction avec l'Article 167-4 des RG de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

**DOSSIER N° 24034262 – GJ FUYEAU GREASQUE / CA PLAN DE CUQUES (U16 D2 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club CA PLAN DE CUQUES.

Attendu que le club CA PLAN DE CUQUES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club CA PLAN DE CUQUES pour en porter bénéfice au club GJ FUYEAU GREASQUE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

**DOSSIER N° 24034257 – MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / SC ALLAUCH (U16 D2 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

Informe le club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

**DOSSIER N° 23876468 – AS MAZARGUES / USM ENDOUME CATALANS (U15 D1 du 08-05-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS MAZARGUES (le 16/05/2022 à 11h37).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS MAZARGUES (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MAZARGUES.

**DOSSIER N° 23877685 – US 1<sup>er</sup> CANTON / EUGA ARDZIV (U15 D2 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club EUGA ARDZIV.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée à la fin de la rencontre.

## **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du courriel du club.

US 1<sup>er</sup> CANTON (0) zero

EUGA ARZIV (8) huit.

## **DOSSIER N° 23878704 – Ste S. de St CHAMAS / US EGUILLENNE (U15 D2 du 30-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club Ste S. de St CHAMAS (le 05/05/2022 à 17h18).

### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club Ste S. de St CHAMAS. (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Ste S. de St CHAMAS.

## **DOSSIER N° 23877913 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / SMUC (U15 D2 du 30-04-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

### **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

## **DOSSIER N° 23878730 – SALON BEL AIR FOOT / SS St CHAMAS (U15 D2 du 24-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club SALON BEL AIR FOOT (le 02/05/2022 à 16h25).

### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT. (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.

## **DOSSIER N° 23877893 – BUREL FC / AEC LA CASTELLANE (U15 D2 du 27-03-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

### **DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club BUREL FC.

Informe le club BUREL FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club BUREL FC.



**DOSSIER N° 23877909 – AS BOMBARDIERE / AS MAZARGUES (U15 D2 du 11-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Prs connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23877910 – AS Ste MARGUERITE / CA GOMBERTOIS (U15 D2 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA GOMBERTOIS.

Informe le club CA GOMBERTOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA GOMBERTOIS.

**DOSSIER N° 23878320 – GARDANNE BIVER FC / FC ROUSSET SVO (U15 D2 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Prs connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23878912 – JS ISTRES / ES PORT St LOUIS (U15 D2 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club ES PORT St LOUIS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES PORT St LOUIS pour en porter bénéfice au club JS ISTRES.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club ES PORT St LOUIS (Art.6).

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club ES PORT St LOUIS et à créditer au compte club JS ISTRES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES PORT St LOUIS.

**DOSSIER N° 23877692 – EUGA ARDZIV / FC St VICTORET (U15 D2 du 15-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club FC St VICTORET.

Attendu que le club FC St VICTORET est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club FC St VICTORET pour en porter bénéfice au club EUGA ARDZIV.  
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club FC St VICTORET. (Art. 6)  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

**DOSSIER N° 23879041 – SC FRAIS VALLON / JO St GABRIEL (U15 D2 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON.  
Informe le club SC FRAIS VALLON qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON.

**DOSSIER N° 23878315 – AS GEMENOS / JS ISTRES (U15 D2 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23877907 – AS MAZARGUES / AS Ste MARGUERITE (U15 D2 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.  
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club AS MAZARGUES (le 11/05/2022 à 21h08).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS MAZARGUES. (Art. 23-7 des RS)  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MAZARGUES.

**DOSSIER N° 23877906 – BUREL FC / AS BOMBARDIERE (U15 D2 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club BUREL FC.  
Informe le club BUREL FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club BUREL FC.

**DOSSIER N° 24338863 – AS PEYROLLES / FC ROUSSET SVO (U14 D3 du 22-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AS PEYROLLES.

Attendu que le club AS PEYROLLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS PEYROLLES pour en porter bénéfice au club FC ROUSSET SVO.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club AS PEYROLLES (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS PEYROLLES.

**DOSSIER N° 24338671 – US PELICAN / AS CHARLEVAL (U14 D3 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club US PELICAN.

Attendu que le club AS CHARLEVAL est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS CHARLEVAL pour en porter bénéfice au club US PELICAN.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club AS CHARLEVAL (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS CHARLEVAL.

**DOSSIER N° 24338720 – USM ENDOUME CATALANS / US 1<sup>er</sup> CANTON (U14 D3 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

Informe le club USM ENDOUME CATALANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

**DOSSIER N° 24338860 – AS PEYROLLES / SO SEPTEMES (U14 D3 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AS PEYROLLAISE.

Attendu que le club AS PEYROLLAISE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS PEYROLLAISE pour en porter bénéfice au club SO SEPTEMES.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club AS PEYROLLAISE. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS PEYROLLAISE.

**DOSSIER N° 23923207 – ISTRES FC / AFC BELLEVUE (Futsal D1 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.



## **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

### **DOSSIER N° 23923980 – AS MARTIGUES SUD / AS PEYROLLAISE (Futsal D2 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AS PEYROLLAISE.

Attendu que le club AS PEYROLLAISE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS PEYROLLAISE pour en porter bénéfice au club AS MARTIGUES SUD.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club AS PEYROLLAISE. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS PEYROLLAISE.

### **DOSSIER N° 23924019 – USC ROCASSIERE / US FARENQUE (Futsal D2 du 07-05-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club USC ROCASSIERE (le 17/05/2022 à 16h02).

#### **DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club USC ROCASSIERE (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USC ROCASSIERE.

### **DOSSIER N° 24084901 – FC St VICTORET / ES CUGES (Fem. à 8 D1 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club ES CUGES.

Attendu que le club US CUGES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES CUGES pour en porter bénéfice au club FC St VICTORET.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club ES CUGES. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES CUGES.

### **DOSSIER N° 24084861 – US MICHELIS / FC ST VICTORET (FEM A 8 D1 du 21-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club FC ST VICTORET.

Attendu que le club FC ST VICTORET est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC ST VICTORET pour en porter bénéfice au club US MICHELIS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET.

### **DOSSIER N° 24085845 – O MALLEMORT / MARIIGNANE GIGNAC FC (U15F A 8 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

## **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

### **DOSSIER N° 24084989 – GF MILAGRANS / SC St MARTINOIS (Fem. S à 8 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par la Capitaine du club SC St MARTINOIS portant sur deux joueuses U16 pour la dire irrecevable au sens de l'Article 142 alinéa 6 des Règlements Généraux de la FFF (Non Nominative).

Considérant que la confirmation du club SC St MARTINOIS ne corrige pas l'erreur d'avant match afin de pouvoir la dire recevable au sens de l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

### **DOSSIER N° 24085138 – JEUNESSE GRIFFEUILLE / ASPTT MARSEILLE (U18F à 8 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel du club ASPTT MARSEILLE.

Attendu que le club ASPTT MARSEILLE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ASPTT MARSEILLE pour en porter bénéfice au club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE (Art.6-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE.

### **DOSSIER N° 24085835 – ES FOS / MARIGNANE GIGNAC FC (U15F à 8 du 02-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES FOS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES FOS.

Informe le club ES FOS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

### **DOSSIER N° 24085846 – ES FOS / BERRE SC (U15F à 8 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que cette rencontre a été reporté et que les formalités administratives n'ont pas été effectué, l'utilisation de la FMI n'a pas pu se dérouler.

#### **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

**DOSSIER N° 23789224 – ES PORT ST LOUIS / SO SEPTEMES (VETERANS A 11 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club SO SEPTEMES.

Attendu que le club SO SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SO SEPTEMES pour en porter bénéfice au club ES PORT ST LOUIS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES.

**DOSSIER N° 23789754 – FC AIX / AS GRANS (vétérans à 11 du 07-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club FC AIX est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC AIX pour en porter bénéfice au club AS GRANS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC AIX (Art.6-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC AIX.

**DOSSIER N° 24370976 – FC ISTRES RASSUEN / AS MARTIGUES SUD (U10 Niv.2 du 02-04-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que la feuille de match n'est remplie que du côté du club FC ISTRES RASSUEN.

Attendu que le club AS MARTIGUES SUD est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS MARTIGUES SUD pour en porter bénéfice au club FC ISTRES RASSUEN.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD (Art.6-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD.

\*\*\*\*\*

Le responsable : M. Francis AICARDI

